



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N°12 – SAISON 2021/2022

Réunion du :	21/12/2021
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, SOULON Franck
Assiste :	FOSSE Audrey

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

La commission adresse ses sincères condoléances à Dominique PHILIPPEAU pour le décès de sa maman.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°11 du 08/12/2021 est approuvé sous réserve de modification de l'amende forfait pour la décision concernant la rencontre Saumur Bayard As 1 / Murs Erigné Asi 1 (35€ en lieu et place de 50€) ; soit les droits d'engagements pour une équipe jeune U17.

2. Match(s) non-joué(s)

Cas particulier – COVID 19 (absence de pass sanitaire)

➤ **Angers Hsa Ac 1 / Saumur Bayard As 3**
Match n° 24219639
Seniors M – Challenge du District Hubert Sourice du 19/12/2021

La commission,

Prend connaissance des éléments annotés à la feuille de match,

Prend connaissance des courriers des deux clubs, Saumur Bayard As et Angers Hsa Ac,

Considérant que le club d'Angers HSA n'a pas souhaité effectuer le contrôle des pass sanitaire de l'équipe de Saumur Bayard AS alors que ce contrôle est obligatoire pour participer à une rencontre.

Considérant que les joueurs d'Angers HSA n'ont pas mis tout en œuvre pour que le contrôle des pass sanitaire s'effectue dans de bonnes conditions.

Considérant que le dirigeant de Saumur Bayard face à cette mauvaise volonté, a stoppé le contrôle des joueurs d'Angers HSA.

Considérant que l'équipe de Saumur Bayard As a refusé de prendre part à la rencontre comme le prévoit le règlement.

Considérant le Procès-Verbal du COMEX FFF du 20 août 2021.

« Considérant par ailleurs que le Comité Exécutif, en complément de ces deux protocoles et concernant plus particulièrement la question de la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles, décide de fixer les règles suivantes, qui s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par la FFF, les Liges et les Districts :

➤ **Principe fondamental**

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

➤ **Vérification**

Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide.

➤ **Non présentation d'un pass sanitaire valide**

- **Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass**

*Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : **le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.***

Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

Décide :

- **Match perdu par pénalité** à l'équipe d'**Angers HSA AC 1** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Saumur Bayard AS 3** sur le score de **3 à 0**
- **Amende de 50 €** (droit d'engagement)

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Cas particuliers – Intempéries

Club de NOYANT ASD NOYANTAIS (501998)

La commission,

Prend connaissance du dossier concernant les rencontres suivantes :

- **Noyant Asd Noyantais 1 / Gj Etriché 2 D 1**
Match n° 24230872
U17 – Coupe de l'Anjou du 11/12/2021
- **Noyant Asd Noyantais 2 / Est Anjou FC 3**
Match n° 23868424
Seniors M – D5 Groupe B du 12/12/2021
- **Noyant Asd Noyantais 1 / Baugé Ea Baugeois 2**
Match n° 23488750
Seniors M – D3 Groupe A du 12/12/2021

Considérant qu'aucun mail du club de Noyant Asd Noyantais n'est parvenu dans la boîte mail « urgences 49 ».

Considérant que la permanence urgence n'a donc validé aucun report de rencontres.

Considérant que les équipes devaient être présentes sur le terrain et établir une feuille de match pour chacune des rencontres.

Considérant que la procédure d'urgence n'a pas été respectée.

En conséquence,

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité** aux 6 équipes
- **Amende de 57€** (montant du droit d'engagement dans la compétition) pour les 2 équipes seniors de D3
- **Amende de 50€** (montant du droit d'engagement dans la compétition) pour les 2 équipes seniors de D5
- **Amende de 35€** (montant du droit d'engagement dans la compétition) pour les 2 équipes U17

La commission rappelle également les clubs a plus de vigilance dans le déroulement de la procédure.

La commission transmet le dossier pour information et suite à donner à la Commission Départementale Jeunes pour le match U17 Coupe de l'Anjou.

Club de MARANS GENE US (519205)

La commission,

Prend connaissance du dossier concernant les rencontres suivantes :

- **Marans Gené Us 1 / Champigné Querré AG 1**
Match n° 24230993
U15 – Challenge de l'Anjou du 11/12/2021

⇒ **Marans Génés Us 2 / Le Lion Angers CS 3**
Match n° 23938705
Seniors M – D5 Groupe D du 12/12/2021

⇒ **Marans Génés Us 1 / Chalonnés Chaudéf 2**
Match n° 23489329
Seniors M – D3 Groupe D du 12/12/2021

Considérant que le service administratif boîte d'urgence n'a pas traité le mail du club de Marans Gene Us dans le délai imparti.

Considérant que les clubs du **Lion Angers CS et Chalonnés Chaudéf** se sont déplacés.

Les frais de déplacement de ces deux équipes seront pris en charge par le District.

La commission décide :

- **Match à jouer** à la première date disponible*

*A savoir le :

- **16/01/2022** pour la rencontre Marans Génés Us 1 / Chalonnés Chaudéf 2
- **23/01/2022** pour la rencontre Marans Génés Us 2 / Le Lion Angers CS 3

La commission transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information et suite à donner pour le match U15 Challenge de l'Anjou.

3. Réserve(s) et réclamation(s)

⇒ **Champigné Querré AG 2 / Briollay US 2**
Match n° 24080383
Seniors M – D5 Groupe E du 28/11/2021

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match annoté sur la feuille de match ;

La commission la dit recevable en la forme mais insuffisamment motivée (article 142 alinéa 5 des règlements généraux FFF). Une réserve doit préciser le grief opposé à l'adversaire.

La confirmation ne corrigeant pas les manquements, la commission **confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les frais de dossier sont mis à la charge du Club de Champigné Querré Ag.

4. Dossier(s) transmis par la Commission de Discipline

Club ANGERS FC (553948)

La commission,

Prend connaissance de l'extrait du PV n°13 du 08/12/2021 de la CD Discipline,

« En référence à l'article 200 des Règlements Généraux FFF et LFPL et de l'annexe 5 de la LFPL;

En référence à l'article 2.1 b) du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux FFF et LFPL pour des faits et d'importants manquements relevant de la sécurité de la rencontre ;

- **Match perdu par pénalité à l'équipe 2 d'ANGERS FC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Daumeray Ajax**
- ...

- **Suspend le terrain Marcel Denis (NNI n°490071201) à Angers jusqu'au 30/06/2022 pour toutes les rencontres officielles des équipes seniors du club d'ANGERS FC.**
Une distance de 20 km minimum devra ainsi être respecté jusqu'à la fin de la sanction.
- **Mise hors compétitions de l'équipe d'ANGERS FC 2 avec sursis »**

La commission rappelle au club d'Angers FC, le règlement en cas de terrain suspendu :

Règlements des championnats régionaux et départementaux seniors LFPL

« ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

...

8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé **15 jours avant la date de la rencontre**, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de **match perdu par pénalité.** »

Et Règlements Généraux de la LFPL

« Article - 236 Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. ... »

En conséquence,

La commission,

Demande, au club d'ANGERS FC, de respecter désormais ce délai de prévenance de 15 jours avant chaque rencontre.

Rappelle qu'une distance de 20 km minimum devra ainsi être respecté jusqu'à la fin de la sanction selon la décision Commission Départementale de Discipline ci-dessus mentionnée.

5. Coupes et Challenges

Si par nécessité, une équipe devait jouer le même jour un match de championnat et un match de coupe ou 2 matchs dans 2 Coupes différentes, il serait fait application dans la mesure du possible de l'article 2 B sur l'engagement des coupes :

« Article 2 – Engagements

A - ...

B - Si un club est qualifié pour disputer un match officiel le même jour (championnat, Coupe de France, Coupe des Pays de la Loire, etc ...), il devra cependant présenter une équipe... »

Si le club ne peut présenter une équipe en Coupe, il sera déclaré forfait et remboursé de son engagement dans la compétition.

Coupe de l'Anjou : Tour N° 5

La commission homologue les résultats du tour N°4.

- 19 équipes se sont qualifiées au tour N°4
- 14 équipes sont éliminées du tour N°5 de la Coupe des Pays de Loire
- 34 équipes sont nécessaires pour le tour N°5
- La commission procède au tirage au sort de deux équipes parmi les 5 équipes de niveau district encore qualifiées en Coupe des Pays de Loire :
 - **AMBILLOU ASVR**
 - **ST MELAINE SUR AUBANCE**

La commission procède au tirage des 17 rencontres.

⇒ **Les rencontres se dérouleront le dimanche 9 janvier 2022**

Le tour N° 6 verra l'entrée de toutes les équipes engagées : 1/16èmes de finale

Challenge de l'Anjou : Tour N° 3

La commission établit le classement des 6 poules de la phase de qualification pour les équipes réserves des clubs de ligue.

Les 3 premiers de chaque poule sont qualifiés et intègrent directement la phase éliminatoire du Challenge de l'Anjou tour N°3

La commission homologue les résultats du tour N°2.

- 52 équipes sont disponibles et participeront au tour N°3
- 6 équipes sont encore qualifiées pour le tour N°6 de la Coupe des Pays de Loire
- 17 équipes sont encore qualifiées pour le tour N°5 de la Coupe de l'Anjou

La commission procède au tirage des 26 rencontres.

⇒ **Les rencontres se dérouleront le dimanche 9 janvier 2022**

Coupe des Réserves : 1/16èmes de finale

La commission homologue les résultats du tour intermédiaire.

- 32 équipes sont disponibles pour les 1/16èmes de finale

La commission procède au tirage des 16 rencontres.

⇒ **Les rencontres se dérouleront le dimanche 16 janvier 2022**

⇒ Les rencontres des équipes appartenant à un groupe de 13 équipes en championnat joueront **le dimanche 9 janvier 2022**

Challenge du District Hubert Sourice : 1/16èmes de finale

La commission homologue les résultats des 1/32èmes de finale.

- 32 équipes sont disponibles pour les 1/16èmes de finale

La commission procède au tirage des 16 rencontres.

⇒ **Les rencontres se dérouleront le dimanche 16 janvier 2022**

6. Championnat

La commission procède à la mise à jour des matchs remis.

Voir document en annexe du présent procès-verbal.

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au **5 décembre 2021 inclus**. (Article 147 des Règlements Généraux FFF).

7. Droit d'évocation

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline

➤ **Allonnes Brain Uf 1 / Ste Gemmes/Loire 1**
Match n° 23488287
Seniors M – D2 Groupe C du 21/11/2021

La commission prend connaissance du dossier transmis et fait valoir son droit d'évocation.

Considérant que le club de Ste Gemmes/Loire devait fournir un arbitre assistant.
Considérant que le licencié MONNIER Sullivan (licence n° 2543787542) apparait sur la FMI en tant que joueurs n°12 et arbitre assistant n°02.

Considérant que M. VAN POUCKE Jonathan, arbitre officiel de la rencontre, nous fait part dans son rapport avoir proposé et autorisé le licencié à occuper ces deux fonctions lors de la rencontre.

Considérant que le club de Ste Gemmes/Loire a contrevenu à l'article 24.3 des règlements des championnats qui autorise les arbitres assistants à participer à la rencontre en tant que joueur mais que dans la dernière division de District.

Considérant que le club de Ste Gemmes/Loire a contrevenu à l'article 140.1 des Règlements Généraux de la FFF « *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre* »

Par conséquent, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Ste Gemmes/Loire 1** sur le score de 3 à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'Allonnes Brain Uf 1
- Les **frais de constitution de dossier, à savoir 100 €** en droit d'évocation, sont à la charge du club de Ste Gemmes/Loire.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur les matchs concernés suivants :

➤ **Montreuil Bellay UA 1 / GJ Martigné Thouarcé 1**
Match n° 24141796
U17 – D1 Groupe D du 04/12/2021

Prend connaissance du courrier du GJ Martigné Thouarcé,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait*

*l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **NOEL Arthur**, licence n° 2546573904, du GJ Martigné Thouarcé était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 24/11/2021 (date d'effet le 29/11/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 7 à 0 à l'équipe 1 du GJ Martigné Thouarcé pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Montreuil Bellay UA** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du **GJ Martigné Thouarcé**

Transmet le dossier à :

- La Commission Départementale de Discipline pour suite à donner
- La Commission Départementale Jeunes pour information

➤ **St Lezin As Mauges 1 / La Salle Aubry Poit 1**
Match n° 23488879
Seniors M – D3 Groupe B du 05/12/2021

Prend connaissance du courrier du club de La Salle Aubry Poit,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y*

participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **MORINIERE Baptiste**, licence n° 420748289, du club de La Salle Aubry Poit était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 24/11/2021 (date d'effet le 29/11/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de La Salle Aubry Poit pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de St Lezin As Mauges** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **La Salle Aubry Poit**

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Angers Fc 1 / Champigné Querré Ag 1**
Match n° 23644413
Seniors M – D3 Groupe E du 12/12/2021

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Fc,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **OTSMANE Malik**, licence n° 2544229243, du club d'Angers Fc était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 01/12/2021 (date d'effet le 06/12/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Angers FC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Champigné Querré AG** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Angers FC**

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Juigné Fc Louet 2 / St Melaine/Aubance 3**
Match n° 23938090
Seniors M – D5 Groupe F du 12/12/2021

Prend connaissance du courrier du club de Juigné FC Louet,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **GUIOT DOREL Augustin**, licence n° 2545540039, du club de Juigné FC Louet était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 24/11/2021 (date d'effet le 29/11/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Juigné FC Louet pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de St Melaine/Aubance** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Juigné FC Louet**

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Baugé Ea Baugeois 1 / Andard Brain Es 1**
Match n° 24230926
U15 – Coupe de l'Anjou du 19/12/2021

Suite aux vérifications, la commission ouvre un dossier pour la rencontre susmentionnée,

Considérant que le joueur **YOU Enzo**, licence n° 2546693687, du club de Baugé Ea Baugeois était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 08/12/2021 (date d'effet le 05/12/2021).

En conséquence, la commission,

Demande des explications au club de Baugé Ea Baugeois quant à cette situation, pour le jeudi 23 décembre 2021.

Transmet le dossier à la Commission Départementale Jeunes pour information.

8. Forfaits partiels

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
27/11/2021	24134958	U15 F - D2	C	Angers Intrépide 1	35 €	100 €
27/11/2021	24141928	U17 - D3	B	La Pommeraye Pomj 2	35 €	100 €
27/11/2021	24141975	U17 - D3	E	Saumur Bayard As 2	35 €	100 €
27/11/2021	24142151	U15 - D2	F	Angers Sca 2	35 €	100 €
27/11/2021	24215856	U19 - D2	A	Becon Vil St Aug Ol 2	35 €	100 €
27/11/2021	24141913	U17 - D3	A	Gj Coron Somyzernay 2	35 €	100 €
27/11/2021	24141914	U17 - D3	A	E/St Georges-Gj May 2	35 €	100 €
28/11/2021	24215827	U19 - D1	B	Beaucouzé Sc 2	35 €	100 €
18/12/2021	23920955	U18 F - D2	A	E/Angers Ndc-Beaufort 1	35 €	100 €

SENIORS M & F

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
28/11/2021	23869139	D5	I	Cholet So 4	50 €	100 €
28/11/2021	23868553	D5	C	Champigné Querré Ag 3	50 €	100 €
28/11/2021	23869050	D5	H	Le May/Evre 4	50 €	100 €
28/11/2021	23938733	D5	D	St Martin Aviré Louv 3	50 €	100 €
05/12/2021	24202964	Coupe Anjou F	-	Chalonnnes Chaudéf 1	50 €	-
19/12/2021	24221723	Coupe Anjou M	-	Auverse Mouliherne 1	50 €	-

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
05/12/2021	23479989	Départemental 4	A	Angers Hsa Ac 7	50 €	100 €
12/12/2021	23479861	Départemental 3	A	Trélazé Eglantine 6	50 €	100 €
19/12/2021	23479999	Départemental 4	A	Murs Erigné Asi 7	50 €	100 €

LOISIRS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
10/12/2021	23968427	Coupe Amitié Loisirs	E	Trélazé Foyer 1	50 €	-

U13 – Phase 2

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende
27/11/2021	24134462	U13 G D2	A	Marans Gené Us 1	30 €
27/11/2021	24134642	U13 G D3	C	Le Plessis Grammoire 1	30 €
27/11/2021	24134713	U13 G D3	E	St Jean St Lambert 2	30 €
27/11/2021	24134721	U13 G D3	E	Bouchemaine 3	30 €
27/11/2021	24134996	U13 G D3	L	St André St Macaire 5	30 €

9. Feuille de match non parvenue

➤ Trélazé FALA 2 / Denée Loire Louet ES 1 Match n° 23867477 Futsal – D1 du 18/11/2021

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de Trélazé FALA en date du 24/11/2021,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de Trélazé FALA**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club de Trélazé FALA pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet à la Commission Départementale Futsal pour information.

➤ Champigné Querré AG 3 / St Sylvain Anjou AS 3 Match n° 23868550 Seniors M – D5 Groupe C du 21/11/2021

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de Champigné Querré AG en date du 24/11/2021,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de Champigné Querré AG**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club de Champigné Querré AG pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

➤ **E/Briollay-Ecouflant 2 / Beaufort En Vallée 2**
Match n° 24142179
U15 – D3 Groupe B du 20/11/2021

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de Briollay Us en date du 24/11/2021,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'E/Briollay-Ecouflant**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club de Briollay Us pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

➤ **Gf Corze Psv Du Loir 1 / Les Ponts de Cé 1**
Match n° 23778066
Seniors F – D2 Groupe A du 21/11/2021

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au Gf Corze Psv Du Loir en date du 24/11/2021,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe du Gf Corze Psv Du Loir**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au Gf Corze Psv Du Loir pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet à la Commission Départementale Féminines pour information.

➤ **St Hilaire Vihiers 1 / Saumur Ofc 1**
Match n° 24230934
U15 – Coupe de l'Anjou du 11/12/2021

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de St Hilaire Vihiers en date du 15/12/2021,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de St Hilaire Vihiers**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club de St Hilaire Vihiers pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

10. Courrier(s)



Courrier du club de CHOLET SO,
du 29/11/2021

La commission,
Prend connaissance du courrier.
Le président a répondu.



Courrier de M. BILLOUIN, du club de GENNES LES ROSIERS,
du 30/11/2021

La commission,
Prend connaissance du courrier.
Le président a répondu.



**Courrier de M. FREMON, du club de VIVY NEUILLE 90 AS,
du 03/12/2021**

La commission,
Prend connaissance du courrier.
Le président a répondu.



**Courrier de M. GEMIN, du club de CHAZE VERN ANJOU AS,
du 21/12/2021**

La commission,
Prend connaissance du courrier.
Le président du District, Sébastien CORNEC, répondra.

Prochaine réunion : Jeudi 20 janvier 2022

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

Match	Ancienne date	Nouvelle date
Départemental 2 / 1	Groupe A	70
23573162 51915.1 548231 Combree Noyant Us 1 - 511715 Murs Erigne Asi 2	12/12/2021	16/01/2022 RP
Départemental 2 / 1	Groupe B	69
23488157 50658.1 517860 St Martin Avire Louv 1 - 508624 Andard Brain Es 2	05/12/2021	16/01/2022 RP
Départemental 3 / 1	Groupe A	76
23488755 50917.1 501999 Longue Ac 1 - 540459 Vivy Neuille 90 2	12/12/2021	16/01/2022 RP
23631812 52071.1 551475 Vernoil Vernantes 2 - 553754 Le Puy Vaudelnay Es 1	12/12/2021	16/01/2022 RP
Départemental 3 / 1	Groupe B	73
23488887 50983.1 581902 St Andre St Macaire 3 - 553233 St Hilaire Vihiers 2	12/12/2021	09/01/2022 RP
Départemental 3 / 1	Groupe D	75
23489328 51112.1 531517 Angrie St Pierre 1 - 545613 La Pommeraye Pomj 2	12/12/2021	16/01/2022 RP
23489329 51113.1 519205 Marans Us 1 - 506121 Chalonnnes Chaudéf 2	12/12/2021	16/01/2022 RP
Départemental 3 / 1	Groupe E	72
23644414 52590.1 522850 Le Plessis Grammoire 1 - 546318 Pellouailles Corze 2	12/12/2021	09/01/2022 RP
Départemental 4 / 1	Groupe A	79
23489907 51402.1 549478 Chaze Vern Anjou As 2 - 544244 La Possonniere Saven 3	12/12/2021	09/01/2022 RP
Départemental 4 / 1	Groupe D	85
23490299 51596.1 508624 Andard Brain Es 3 - 540459 Vivy Neuille 90 3	05/12/2021	09/01/2022 RP
23490305 51602.1 501999 Longue Ac 2 - 540459 Vivy Neuille 90 3	12/12/2021	16/01/2022 RP
23644016 52394.1 522850 Le Plessis Grammoire 2 - 508624 Andard Brain Es 3	12/12/2021	16/01/2022 RP
Départemental 4 / 1	Groupe F	80
23644059 52416.1 548092 Auverse Mouliherne 2 - 516991 Angers Sca 3	12/12/2021	16/01/2022 RP
Départemental 4 / 1	Groupe G	81
23649203 52655.1 519653 Villeveque Soucelles 2 - 540455 Etriche Af 1	12/12/2021	09/01/2022 RP
Départemental 5 / 1	Groupe A	90
23868332 55159.1 548898 Gennes Les Rosiers 2 - 501943 Doue La Fontaine Rc 4	12/12/2021	09/01/2022 RP
23868376 55203.1 502204 Saumur Bayard As 3 - 550147 Nueil Haut Layon 2	28/11/2021	09/01/2022 RS
Départemental 5 / 1	Groupe B	93
23868425 55207.1 548898 Gennes Les Rosiers 3 - 551475 E/Vernantes-Parcay 3	12/12/2021	16/01/2022 RP
Départemental 5 / 1	Groupe C	91
23868513 55250.1 517062 Champagne Querre Ag 3 - 502159 Angers Ndc 5	12/12/2021	16/01/2022 RP
23868515 55252.1 522758 Morannes Es 3 - 582334 Fougere Vaulandry Sc 2	12/12/2021	23/01/2022 RP
23939641 56000.1 519653 Villeveque Soucelles 3 - 544109 Montreuil Juigne Bf 4	12/12/2021	16/01/2022 RP
Départemental 5 / 1	Groupe D	88
23868604 55296.1 517860 St Martin Avire Louv 3 - 548231 Combree Noyant Us 3	12/12/2021	16/01/2022 RP
23938705 55970.1 519205 Marans Us 2 - 515239 Le Lion Angers Cs 3	12/12/2021	23/01/2022 RS
23938706 55971.1 520089 Carbay Esperance 1 - 531517 Angrie St Pierre 2	12/12/2021	16/01/2022 RP
23938732 55997.1 515239 Le Lion Angers Cs 3 - 518194 Ste Gemmes Andigne 4	28/11/2021	09/01/2022 RP
Départemental 5 / 1	Groupe F	86
23868782 55384.1 514668 Ste Gemmes S/Loire 3 - 511715 Murs Erigne Asi 4	12/12/2021	16/01/2022 RS
Départemental 5 / 1	Groupe G	95
23938199 55947.1 542460 Bourgneuf Ste Christ 3 - 550828 Lire Drain O 4	12/12/2021	16/01/2022 RP

Match	Ancienne date	Nouvelle date
Départemental 5 / 1	Groupe J	94
23869272 55565.1 544144 Bouzille Marillais 2	- 542340 St Aubin Js Layon 2	12/12/2021 16/01/2022 RP

Match	Ancienne date	Nouvelle date
Départemental 2 / 1	Groupe C	71
23488309 50744.1 551475 Vernuil Vernantes 1 - 553887 Allonnes Brain Uf 1	12/12/2021	RP
Départemental 2 / 1	Groupe D	68
23488490 50834.1 542460 Bourgneuf Ste Christ 1 - 590212 Le Fuiet Chaussaire 1	12/12/2021	RP